

> **Remboursement des frais de transport**: peu importe l'éloignement du domicile (J. Cadot, avocat)

> **La Cour de cassation dresse le bilan** de son activité pour l'année 2021

> **L'Unédic actualise sa circulaire** sur l'allocation des travailleurs indépendants

le dossier pratique p. 1-10

> **La complémentaire** santé solidaire (C2S)

// l'actualité

LIAISONS SOCIALES PRESSE

RÉMUNÉRATION

Remboursement des frais de transport: peu importe l'éloignement du domicile (Jonathan Cadot, avocat)

À la suite de la pandémie de Covid-19 et du recours accru au télétravail, certains salariés ont pu décider d'éloigner leur domicile de leur lieu de travail en fixant leur résidence habituelle en province. L'employeur peut-il alors refuser le remboursement des frais d'abonnement aux transports publics de ceux dont il juge l'éloignement excessif? C'est ce qu'avait estimé une société, refusant le remboursement à des salariés résidant à plus de deux heures du lieu de travail. Une méthode sanctionnée par le Tribunal judiciaire de Paris le 5 juillet. Jonathan Cadot, avocat associé au sein du cabinet Lepany & associés, ayant plaidé pour le CSE et le syndicat demandeurs dans ce dossier, décrypte les ressorts de cette décision.

Quels étaient les faits et la problématique posée dans cette affaire ?

Le litige est apparu avec la saisine, par certains salariés, du CSE et de la CFDT quant à un refus de prise en charge partielle de leurs frais de transport. C'est dans ces circonstances que le CSE et les organisations syndicales ont découvert que la direction avait décidé

que la prise en charge partielle des frais de transport, prévue par le Code du travail, s'appliquait **sous condition** que la **résidence habituelle** du salarié située en province ne soit **pas éloignée de plus de deux heures** de son lieu de travail à Paris. Devant le refus de régulariser la situation, le CSE et la FBA CFDT ont saisi le Tribunal judiciaire de Paris dans le cadre d'une procédure à jour fixe.

La question se posait donc de savoir quelle était l'**étendue** du **remboursement** par l'employeur du coût des **abonnements** aux **transports publics** souscrits par les salariés, et plus particulièrement si l'employeur pouvait conditionner ce remboursement partiel à un critère d'éloignement géographique du domicile par rapport au lieu de travail.

Quelle est la solution retenue par le tribunal judiciaire et sur quels fondements ?

Le tribunal a fondé son jugement sur l'article L. 3261-2 du Code du travail qui prévoit que « l'employeur prend en charge, dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos », ainsi que sur l'article R. 3261-1 du Code du travail qui fixe à 50 % la prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement (étant précisé que dans l'entreprise la prise en charge était de 60 %).

Le tribunal judiciaire a considéré qu'en instaurant un critère d'éloignement géographique entre la résidence habituelle et le lieu de travail des salariés pour justifier le refus de rembourser les abonnements aux transports en commun souscrits par les salariés, l'**employeur a ajouté une condition** qui n'est **prévus ni par la loi ni par les dispositions réglementaires**.

Il a noté que la Cour de cassation avait déjà eu à connaître de cette question jugeant que « l'article L. 3261-2 du Code du travail impose aux employeurs la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnements souscrits par leurs salariés pour leurs déplacements accomplis au moyen de transports publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, **sans distinguer** selon la situation géographique de cette résidence » (*Cass. soc., 12 déc. 2012, n° 11-25.089 PB; Cass. soc., 12 nov. 2020, n° 19-14.818 D*).

D'ailleurs, le *Bulletin officiel de la sécurité sociale* rappelle cette obligation, mentionnant expressément l'arrêt de la Cour de cassation de 2012 (*BOSS, Frais professionnels, § 530*).

Quelles conséquences pratiques pour les entreprises et les salariés ?

Par ce jugement qui finalement ne fait que rappeler les règles déjà existantes, les **salariés** seront en **droit de réclamer** le **remboursement** partiel de leurs abonnements aux transports publics, peu important l'éloignement géographique entre le domicile et le lieu de travail. Certaines entreprises vont y voir un **coût supplémentaire**. Toutefois, il faut le **relativiser** dès lors que cela ne concernera qu'un nombre limité de salariés. Au sur-